



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.32
19 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er avril 1997, à 18 heures

Président : Mme BAUTISTA (Philippines)
(Vice-Présidente)

puis : M. SOMOL (République tchèque)
(Président)

TABLE DES MATIERES

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 h 25.

PEUPLES AUTOCHTONES (point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/100, 101 et 102; E/CN.4/Sub.2/1996/21)

1. M. LILLO (Chili) dit que l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un point intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones" traduit une prise de conscience accrue de la communauté internationale de la situation extrêmement vulnérable des peuples autochtones.

2. L'intervenant se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones mais est profondément préoccupé par l'intolérance qui s'est manifestée lors de la deuxième session du Groupe de travail. Il est certes compréhensible que certaines organisations autochtones soient frustrées parce que le Groupe de travail tarde à achever l'élaboration du projet de déclaration, mais il est capital de comprendre que les débats et les négociations au niveau gouvernemental sont un préliminaire essentiel à l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale. Pays sincèrement attaché à la promotion des droits des autochtones, le Chili est préoccupé par l'attitude perturbatrice de certaines organisations autochtones mais est persuadé que la raison et le bon sens l'emporteront lors de la troisième session du Groupe de travail.

3. Le Gouvernement chilien appuie vigoureusement la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Dans l'excellent rapport qu'il a établi sur les mécanismes, procédures et programmes existants à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les populations autochtones (A/51/493), le secrétariat a, au paragraphe 166, souligné l'absence de mécanisme permettant des échanges réguliers d'information entre les parties intéressées. Cette carence est préoccupante, d'autant plus que d'autres organismes des Nations Unies compétents et des organisations autochtones ont aussi relevé l'existence de telles carences et contradictions. Il est donc important de poursuivre le débat sur la création d'une telle instance en tant qu'objectif prioritaire de la Décennie. Le Gouvernement chilien espère que la Commission adoptera par consensus le projet de résolution relatif à la tenue d'un second atelier sur le sujet au Chili.

4. Mme RIKOVA (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie, sur le territoire de laquelle vivent des dizaines de peuples autochtones minoritaires, reconnaît qu'il lui incombe de préserver les droits de ces peuples et attache la plus haute importance aux travaux d'élaboration du projet de déclaration. Elle se félicite que les organisations autochtones aient été nombreuses à participer à la deuxième session du Groupe de travail, ce qui confirme le bien-fondé de la décision d'ouvrir plus largement l'accès à de tels organes. La session, qui a été marquée par des échanges de vues francs et parfois vifs, a rapproché le Groupe de travail de l'adoption de la déclaration; mais cette adoption définitive sera plus rapide si toutes les parties en cause reconnaissent leurs intérêts mutuels au lieu de s'affronter. La Fédération appuie le programme d'activités pour la Décennie et se félicite de l'intensification de l'action des institutions et programmes des Nations Unies. Il faudra également tenir compte des besoins des

populations autochtones dans la restructuration du Centre pour les droits de l'homme. En Fédération de Russie, le Comité national pour la Décennie a adopté un plan global qui touche à des domaines tels que l'appui juridique et économique aux fins de la préservation et du développement des modes de vie traditionnels des peuples autochtones du Nord, la protection de l'environnement, l'éducation, la santé et la revitalisation des cultures nationales.

5. Il ressort à l'évidence du rapport sur les mécanismes, procédures et programmes existants (A/51/493) que ces derniers ne prévoient aucun échange régulier d'informations pas plus qu'ils ne permettent aux peuples autochtones de participer effectivement aux activités du système des Nations Unies - un argument décisif en faveur de la création d'une instance permanente largement représentative. La délégation russe souscrit à la proposition tendant à l'organisation d'un deuxième atelier sur la question et se félicite de l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir cet atelier.

6. M. LONG Xuequn (Chine) dit qu'en raison des politiques colonialistes de l'Europe, de nombreux peuples autochtones ne jouissent toujours pas de tous les droits politiques, civils, culturels et sociaux. Bien qu'il n'y ait pas de problèmes avec les autochtones en Chine, où les divers peuples vivent depuis de nombreuses générations sur leurs propres territoires et ont repoussé les agresseurs colonialistes et autres, le Gouvernement chinois est profondément attaché à la protection des droits des populations autochtones, aux expériences malheureuses desquelles il compatit sincèrement. Il se félicite des diverses activités entreprises par les organismes des Nations Unies en faveur de ces populations.

7. La délégation chinoise pense que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration doit tenir pleinement compte non seulement des points abordés dans le projet présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mais aussi des suggestions faites par les représentants des Etats et des organisations autochtones. La définition de la notion de "population autochtone" et le champ d'application de la déclaration appellent une attention particulière. Les peuples en cause ont des caractéristiques qui les différencient d'autres groupes et qui doivent être adéquatement reflétées dans les définitions figurant dans le projet afin que les droits particuliers qui sont reconnus soient appliqués aux véritables populations autochtones. La délégation chinoise espère qu'un texte de consensus sera soumis à la Commission rapidement et elle est prête à participer à un effort commun pour y arriver.

8. M. QUAYES (Bangladesh) dit que la position de sa délégation repose en la matière sur la condition que la dichotomie colons-autochtones - l'imposition de systèmes de valeur extérieurs sur les premiers habitants ou habitants traditionnels, accompagnée par une dépossession et une marginalisation totales de ceux-ci - est à la racine des problèmes autochtones. Le rapport sur les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493) souligne qu'il y a des différences notables dans le niveau d'activité des organes concernés. Malgré l'augmentation du nombre des programmes et projets exécutés, le fait que l'on ne dispose toujours pas de critères permettant d'identifier les véritables autochtones parmi ceux qui se prétendent tels est préoccupant.

9. La délégation bangladaise ne comprend pas pourquoi certains refusent encore de reconnaître qu'il faut élaborer une définition précise mais large ou un ensemble exhaustif de critères permettant d'identifier les populations autochtones. Le Coordonnateur de la Décennie, par exemple, a déclaré lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones qu'il y avait 300 millions d'autochtones dans le monde, mais la question posée par la délégation bangladaise - comment en arrive-t-on à ce chiffre - est restée sans réponse. Est aussi restée sans réponse la question qu'elle a posée aux Etats observateurs quant aux critères qu'ils utilisaient pour distinguer les autochtones des non-autochtones. Peut-être faut-il reconnaître l'existence d'une catégorie "subsidaire" de populations autochtones, qui exclurait les populations qui ont bénéficié de la décolonisation et ont constitué des Etats-nations indépendants.

10. Se référant au rapport sur la deuxième session du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 (E/CN.4/1997/102), l'intervenant se félicite de l'efficacité avec laquelle le Président du Groupe de travail a conduit les travaux, dans une atmosphère parfois tendue, mais il pense qu'il aurait été préférable d'accorder davantage d'attention à l'élaboration proprement dite du projet de déclaration. Le projet existant ne tient pas suffisamment compte de la diversité des situations des peuples autochtones dans le monde, y compris ceux qui ont accédé à la qualité d'Etat grâce à la décolonisation. Le projet doit aussi envisager la menace que la culture "mondiale" constitue pour les cultures autochtones. La délégation du Bangladesh espère que les ONG et les organisations non étatiques des populations autochtones continueront à apporter leur contribution précieuse aux travaux du Groupe de travail intersession.

11. Durant la deuxième session du Groupe de travail, la délégation du Bangladesh s'est inquiétée de ce que le représentant du secrétariat de l'OIT avait exprimé des opinions et formulé des interprétations sur des questions de fond, ce qui à l'évidence outrepassait les compétences d'un secrétariat.

12. M. WILSON (Nouvelle-Zélande) réaffirme l'attachement de son Gouvernement aux objectifs de la Décennie et se félicite du rapport sur les activités menées au cours des deux années précédentes (E/CN.4/1997/101). La délégation néo-zélandaise attend avec un intérêt particulier l'exécution du programme de bourses au Centre pour les droits de l'homme à l'intention de représentants autochtones, et elle se félicite de la création d'une "équipe pour les affaires autochtones" au Centre. Elle se réjouit aussi de la priorité accrue accordée au sein du système des Nations Unies aux affaires autochtones, une tendance qui renforcera la réunion interinstitutions coordonnée par le Centre. Elle se félicite de la volonté des institutions spécialisées de travailler dans ce domaine. Le rapport très complet du Secrétaire général sur les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones (A/51/453) mérite d'être examiné et débattu de manière plus approfondie.

13. Le Gouvernement néo-zélandais a décidé de faire de 1995, la première année de la Décennie, l'année de la langue maori et a alloué à la Commission de la langue maori 500 000 dollars néo-zélandais afin qu'elle organise des activités et des projets promotionnels ainsi que 400 000 dollars néo-zélandais

pour contribuer au financement d'une étude nationale sur la langue maori. Des activités dans le domaine de l'éducation et des arts maori viendront compléter les célébrations axées sur la langue maori.

14. La délégation néo-zélandaise espère que le projet de déclaration recueillera un large consensus au niveau international. A cette fin, il est important que le Comité des organisations non gouvernementales et le Conseil économique et social prennent des mesures pour accélérer l'accréditation des organisations autochtones dont la demande est pendante. La délégation néo-zélandaise note avec satisfaction le nombre élevé de représentants de telles organisations qui ont participé à la dernière session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission. Le thème principal de cette session, les questions sanitaires, a facilité un échange de vues intéressant entre les experts du système des Nations Unies, les communautés autochtones et les gouvernements. Le Gouvernement néo-zélandais, quant à lui, appuie vigoureusement les activités de l'Organisation mondiale de la santé visant spécifiquement à améliorer la santé des peuples autochtones.

15. Le représentant de la Nouvelle-Zélande rappelle aux autres délégations que la Nouvelle-Zélande doit présenter un projet de résolution relatif au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et à la Décennie internationale des populations autochtones. Il espère que ce texte pourra être adopté par consensus à l'issue de son examen avec toutes les délégations intéressées.

16. M. Somol (République Tchèque) prend la présidence.

17. M. CHAVEZ (Observateur du Pérou) dit qu'au Pérou, un pays pluriethnique et multiculturel, toutes les langues aborigènes ont un statut officiel dans les districts où elles sont dominantes et les communautés rurales et autochtones jouissent de l'autonomie et de la propriété inaliénable de leurs terres. C'est pourquoi la délégation péruvienne est particulièrement intéressée par les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration et se félicite des progrès importants réalisés durant l'année écoulée, non seulement sur des points spécifiques mais aussi en ce qui concerne les méthodes de travail, dans le cadre desquelles les questions sur lesquelles les opinions sont le plus divisées sont mises de côté pour examen ultérieur. La délégation péruvienne partage toutefois la préoccupation exprimée par de nombreuses autres délégations en ce qui concerne les tactiques adoptées par certains représentants de peuples autochtones. S'il est essentiel qu'ils participent aux travaux d'élaboration de la déclaration, l'expérience a montré qu'on ne peut progresser rapidement que dans un climat de confiance mutuelle et en évitant les débats de procédure stériles.

18. La délégation péruvienne pense avec d'autres délégations que l'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones doit être examinée plus avant lors d'un deuxième atelier, qui se tiendrait de préférence au Chili. Le Pérou a toujours pensé que c'était à l'Etat qu'il incombait de représenter les intérêts et les aspirations de tous ses nationaux, y compris les autochtones, et le Pérou examinera avec attention toutes les options

susceptibles de contribuer à la protection et à la promotion des droits de ces populations. L'idée d'une instance permanente doit toutefois être envisagée compte dûment tenu de la Déclaration et doit être évaluée à la lumière des progrès réels qui seront réalisés dans l'élaboration du projet.

19. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que son Gouvernement appuie l'adoption de la déclaration et la création d'une instance permanente qui permettrait aux populations autochtones de porter leurs vues et leurs préoccupations à l'attention de la communauté internationale. Ces populations ont parfois urgemment besoin d'une protection spéciale de leur mode de vie et de leur culture, que les instruments internationaux existants ne leur accordent pas suffisamment, et la déclaration doit à la fois protéger leurs intérêts et prévoir un engagement de leur part de respecter les droits plus larges garantis dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle. Il est essentiel de ne pas laisser les débats s'embourber dans des discussions stériles au sujet des définitions. Une approche réaliste, reposant sur la confiance mutuelle, est nécessaire. Les discussions doivent être constructives, être l'expression d'une véritable coopération internationale et déboucher sur la solution concrète des problèmes dans les divers domaines concernés.

20. L'une des clés de la solution de ces problèmes semble être l'observation du principe de subsidiarité, qui veut que ce qui peut être décidé ou réalisé sur le plan local n'a pas à être uniformisé ni centralisé au plan national. Forte de son expérience séculaire du fédéralisme, la Suisse est convaincue que ce principe répond aux besoins des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones tout en assurant la cohésion et le développement de la population dans son ensemble. Les peuples autochtones ne doivent être ni isolés ni assimilés mais intégrés, un objectif à la réalisation duquel la création d'une instance permanente contribuera. C'est à la réalisation du même objectif que travaille la Suisse lorsqu'elle fournit un appui logistique et financier aux délégations autochtones à Genève et par ses contributions au Fonds de contributions volontaires. Bien qu'elle n'ait pas d'autochtones sur son territoire, elle tient compte de leur situation particulièrement vulnérable et considère l'appui qui leur est apporté comme un baromètre du respect des droits de l'homme.

21. Mme TALVET (Observatrice de l'Estonie) dit que si sa délégation se félicite de l'attention accrue accordée par la communauté internationale à la situation des populations autochtones, elle juge impératif de progresser rapidement dans la réalisation des principaux objectifs de la Décennie : l'adoption d'un projet de déclaration et la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

22. L'attention et l'amertume qui se sont manifestées lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration montrent l'impatience croissante des populations autochtones qui espèrent que la déclaration, même si elle n'est pas juridiquement contraignante, exercera une pression morale sur les Etats et les amènera à améliorer leurs conditions de vie. La survie de nombreuses populations numériquement réduites est de fait en jeu et, même dans les pays de tradition démocratique, il n'est pas facile de faire disparaître les vestiges de l'oppression du passé, et dans les pays

où les droits de l'homme sont négligés, cette tâche est encore plus difficile, comme l'a souligné le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Les gouvernements ne doivent pas arbitrairement entraver les contacts entre les peuples autochtones et entre ces derniers et les groupes et les individus qui oeuvrent pour améliorer leur sort.

23. La délégation estonienne pense qu'on pourrait donner un nouvel élan à l'élaboration de la déclaration en modifiant la procédure et le fonctionnement du Groupe de travail de la Commission. Pour ce qui est de l'instance permanente, il n'est plus nécessaire de débattre du principe; c'est maintenant sur les modalités concrètes du fonctionnement de cette instance qu'il faut se pencher. L'observatrice de l'Estonie remercie chaleureusement le Gouvernement chilien de son offre d'accueillir le deuxième atelier consacré à cette question.

24. M. GONZALEZ DE LINARES (Espagne) dit que sa délégation appuie la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones, lesquels doivent participer à cette création. Elle souscrit aussi au principe selon lequel cette instance doit fonctionner sous l'égide du Conseil économique et social et être compétente en matière de droits de l'homme, de développement, d'environnement, de santé, d'éducation et de culture. Elle doit être composée de représentants des Etats et des populations autochtones, ainsi que d'experts indépendants à même de fournir une assistance aux organisations autochtones, qu'elles aient ou non le statut consultatif. On pourrait très bien, pour la constituer, s'inspirer de l'expérience acquise par l'Amérique latine lorsqu'elle a créé le Fonds de développement pour les populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes lors du deuxième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement d'Amérique latine en 1992, Fonds dont l'Espagne est membre fondateur et Vice-Président en exercice. Ce fonds repose sur un mécanisme novateur consistant à promouvoir l'autodéveloppement durable des peuples autochtones de la région en créant une instance de dialogue et de consultation entre les gouvernements, les peuples autochtones, les ONG et les organisations internationales. Sa première assemblée, tenue en Bolivie en 1995, a montré que le Fonds fonctionnait avec succès.

25. La Contribution de l'Espagne à la préservation de l'identité propre des peuples autochtones a deux grands objectifs : la participation des autochtones aux instances internationales et nationales de toutes sortes et à la formulation de leurs propres plans de développement, et le financement de programmes d'enseignement et de formation au bénéfice des dirigeants autochtones, y compris une formation dans les domaines des médias et des nouvelles technologies. L'Espagne a apporté une contribution de plus de 5 millions de dollars des Etats-Unis durant l'année écoulée à un certain nombre de projets dans des domaines tels que la santé, la biodiversité, l'environnement et la promotion de la femme autochtone. A cet égard, l'intervenant appelle l'attention sur la Conférence internationale sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones qui doit se tenir à Madrid en septembre 1997.

26. M. CAMPBELL (Observateur de l'Australie) dit que son Gouvernement a engagé un processus de réconciliation entre ses autochtones et ses citoyens non autochtones; un événement majeur doit se tenir à cet égard, à savoir la convention accueillie par le Council for Aboriginal Reconciliation, qui

regroupera plus de 1 000 participants venus du monde entier. Fort de sa conviction que les consultations les plus larges sont indispensables en la matière, le Gouvernement australien encourage activement les peuples autochtones à participer aussi pleinement que possible aux débats qui ont lieu sur les questions complexes que soulève le projet de déclaration. Il se félicite de l'introduction de nouveaux thèmes de discussion au Groupe de travail sur les populations autochtones et appuie la Décennie internationale, qui doit être fondée sur un véritable partenariat et sur le respect mutuel.

27. D'une manière générale, les Australiens perçoivent de mieux en mieux la diversité des cultures et des aspirations des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et leur contribution à l'enrichissement de la société australienne. Dans le cadre de la Décennie, l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a, entre autres activités, établi une version en anglais courant du projet de déclaration, accompagnée d'une analyse du texte et d'une pochette d'information.

28. M. GILBERT (Association du monde indigène) souligne qu'il importe que l'Assemblée générale adopte le projet de déclaration le plus rapidement possible, conformément à la décision 1995/32 du Conseil économique et social. La prolongation des discussions sur le projet risque fortement d'affaiblir les principes visant à protéger les droits des peuples autochtones.

29. Plus précisément, l'Association insiste pour que l'on utilise l'expression "peuples autochtones" dans tout le texte et s'oppose à l'utilisation du terme "minorités", lequel peut entraîner une confusion entre les questions relatives aux peuples autochtones et celles qui concernent les groupes minoritaires en général. Le principe de l'autodétermination doit aussi être maintenu pleinement en vigueur car il consacre un droit de l'homme essentiel dont aucun Etat-nation ne devrait priver les peuples autochtones. Dans le cadre de la Décennie internationale, l'Association demande que les gouvernements manifestent une volonté politique accrue et consacrent davantage de ressources pour éduquer l'opinion publique au sujet des peuples autochtones. Elle demande en particulier au Gouvernement des Etats-Unis d'organiser des réunions régionales pour informer les organisations tribales des activités que mènent les Nations Unies pour promouvoir les droits des autochtones, et pour les encourager à participer à l'élaboration du projet de déclaration.

30. L'intervenant se félicite du large appui qui s'est manifesté en faveur de la création d'une instance permanente, qui serait compétente dans les domaines économique, social, du développement, de l'environnement, de la culture et des droits de l'homme. Cette instance devrait aussi être habilitée à recevoir des plaintes faisant état de méconnaissances ou de violations des droits des autochtones, et devrait surveiller l'application de la déclaration et aider les nations autochtones à obtenir leur indépendance des Etats coloniaux. Elle ne devrait pas faire double emploi avec le Groupe de travail sur les peuples autochtones mais opérer à un plus haut niveau au sein du système des Nations Unies. Elle devrait être créée durant la Décennie internationale.

31. L'intervenant demande que l'étude du Rapporteur spécial sur les traités et autres accords constructifs entre Etats et populations autochtones soit achevée et qu'elle soit mise à la disposition des peuples autochtones.

32. Enfin, il appelle l'attention sur deux violations des droits des autochtones intervenues aux Etats-Unis. La première concerne le projet de mine de charbon du lac Fence au Nouveau-Mexique, dont la mise en oeuvre détruirait la piste traditionnelle de pèlerinage du Salt Lake, qui est sacré, et compromettrait l'utilisation du sanctuaire. En fait, les religions autochtones sont d'une manière générale très peu protégées aux Etats-Unis. La seconde violation concerne l'obligation d'obtenir une autorisation du Gouvernement des Etats-Unis pour ouvrir des casinos sur les réserves indiennes. Une telle condition est à l'évidence en violation du droit à l'autodétermination des autochtones.

33. Mme DOROUGH (Indian Law Resource Center) dit que son organisation, qui fournit une assistance juridique gratuite aux peuples autochtones en Amérique du Nord, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, remercie la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour les efforts qu'elle déploie pour promouvoir les droits des autochtones mais qu'elle est réservée en ce qui concerne le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones récemment adopté par cette commission et sa recommandation tendant à ce que les membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) adoptent la déclaration lors de l'Assemblée générale de 1998 de cette organisation. Elle demande instamment aux représentants des peuples autochtones de s'informer dès que possible auprès de l'OEA et demande aux gouvernements qui se proposent de modifier le projet de déclaration de consulter les peuples autochtones.

34. Le principe de la participation des peuples autochtones à la prise des décisions dans le cadre du système des Nations Unies a été reconnu par plusieurs organisations internationales, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones. Particulièrement importante à cet égard est la décision de la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que les peuples autochtones participent à l'élaboration du projet de déclaration; en effet, les ONG ne doivent pas être les seules à participer à cette élaboration.

35. Les peuples autochtones peuvent apporter une contribution importante aux activités des Nations Unies, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et les Etats qui veulent limiter leur participation montrent clairement qu'ils veulent exclure de telles contributions dans les déclarations mêmes qui ont trait à la situation de ces peuples. A la différence de nombreuses ONG, les peuples autochtones ne participent pas aux activités des Nations Unies en tant que représentants de groupes d'intérêts mais en tant que représentants d'administrations, de nations, de communautés et de tribus autochtones ayant des droits individuels et collectifs dont elles veulent obtenir la pleine reconnaissance et le respect intégral. Les règles et les procédures en vigueur aux Nations Unies doivent être révisées pour permettre l'instauration de relations véritables et durables entre les peuples autochtones et les Etats.

36. L'Indian Law Resource Center prie instamment les membres de la Commission d'appuyer l'étude sur les droits et titres fonciers autochtones qui est proposée, et dont l'importance est fondamentale pour les peuples autochtones. Cette étude peut contribuer au processus d'éducation qui permettra à l'Organisation des Nations Unies d'agir en connaissance de cause et elle pourrait contenir des recommandations concrètes en vue du règlement pacifique des litiges fonciers et relatifs aux ressources. Les fonds que nécessite cette étude ne sont pas importants et elle coûtera d'autant moins chère que les peuples autochtones souhaitent vivement fournir les renseignements essentiels nécessaires à son élaboration.

37. M. RAVENNA (Assemblée permanente pour les droits de l'homme) dit que l'organisation qu'il représente est favorable à la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones, mais le terme "autochtones" a des implications qui doivent être bien comprises. Traditionnellement, on le définit selon des critères biologiques, linguistiques et culturels. Pour son organisation, le terme "Indien", communément utilisé pour désigner les peuples autochtones des Amériques, désigne une catégorie supra-ethnique et renvoie non aux caractéristiques des groupes qu'il désigne mais à leur relation particulière avec les sociétés dont elles font partie. Cette notion est apparue avec la découverte de l'Amérique en 1492. Avant cette date, une riche diversité de cultures existait, alors qu'après l'habitant autochtone, l'"Indien", n'a été perçu que dans le cadre de la situation coloniale, un ordre hiérarchique qui place l'homme blanc à son sommet. Dans le cas de l'Argentine, le problème autochtone est considéré comme une question purement démographique, alors que les revendications des autochtones sont de portée bien plus large, parce qu'elles concernent la défense et la réappropriation des terres autochtones, la reconnaissance de spécificités ethniques et culturelles, l'égalité de droits et la lutte contre l'oppression, la violence et la commercialisation des cultures autochtones.

38. L'orateur appelle l'attention de la Commission sur deux violations des droits autochtones en Argentine. La Pulmari Corporation est une entité légalement constituée dont l'objet est d'administrer de vastes terres riches en or, en argent et autres métaux dans la province de Neuquén et d'aider ce faisant le développement des peuples autochtones de la région. La décision du Gouvernement d'obliger la société à abandonner quelque 140 000 ha à l'exploitation privée a donné lieu à un conflit avec les communautés autochtones et, sous la pression du Gouvernement, la société a obtenu une ordonnance judiciaire expulsant les peuples autochtones de leurs terres. Pour l'organisation que représente l'orateur, la Pulmari Corporation doit respecter les dispositions pertinentes de la Constitution et se désister de son action contre les autochtones qui ont agi pour défendre leurs terres, et les irrégularités commises par les administrateurs de la société doivent faire l'objet d'une enquête rigoureuse des autorités argentines.

39. Une autre violation des droits de l'homme concerne une équipe de l'Université de Buenos Aires et le Conseil national de la recherche scientifique et technique, qui ont prélevé des échantillons de sang dans les communautés autochtones aux fins de recherches. La province de Neuquén a refusé d'autoriser de telles recherches sur son territoire mais, à l'insu de la population locale, une autre étude autorisée par le Gouvernement est menée dans la même région, et on affirme que la première équipe a profité

de la confusion qui en découle pour prélever des échantillons sanguins sans autorisation.

40. M. Suhas CHAKMA (Asian Cultural Forum on Development) dit que si certains Etats membres reconnaissent les problèmes des peuples autochtones, il n'y a pas encore de dialogue véritable. La coexistence ne donne pas le droit d'imposer des valeurs éthiques et culturelles étrangères. Elle implique la reconnaissance de l'égalité dans tous les domaines et le respect mutuel, mais bien que la manière d'agir des forces coloniales et néocoloniales se soit un peu modifiée, l'oppression continue et nul n'est moralement choqué par les actes inqualifiables commis contre les peuples autochtones.

41. Le fait que les gouvernements ne veulent pas promouvoir un véritable dialogue est illustré par les pressions exercées par le Gouvernement du Bangladesh sur le Gouvernement thaïlandais pour que celui-ci ne délivre pas de visas aux représentants jumma et bengali qui voulaient participer à la Conférence internationale de paix sur les Chittagong Hill Tracts qui s'est tenue à Bangkok en février 1997. La Conférence a recommandé que le Gouvernement du Bangladesh et l'organisation politique des peuples autochtones jumma invitent un ou plusieurs médiateurs acceptables pour les deux parties pour les aider à résoudre leurs différends, établissent une commission mixte et respectent l'article III de la Convention de Genève de 1949. Elle a aussi recommandé au Gouvernement du Bangladesh d'agir conformément à sa volonté déclarée de réinstaller les colons en dehors des Chittagong Hill Tracts, de leur fournir une assistance, de démilitariser progressivement les Tracts, de démanteler les villages où ont été regroupés les Jummas et de laisser les médias et les observateurs nationaux et internationaux accéder librement aux Tracts.

42. La Commission devrait autoriser la tenue du deuxième atelier sur l'instance permanente en juin 1997, approuver la résolution de la Sous-Commission sur l'étude relative aux droits et titres fonciers autochtones et proroger le mandat de l'expert indépendant chargé d'observer le processus de paix au Guatemala. L'organisation que représente l'orateur s'inquiète aussi de ce que nombre de groupes autochtones ne peuvent, au sein du Groupe de travail, participer sur un pied d'égalité à l'élaboration du projet de déclaration, et elle est préoccupée par les tentatives constantes des gouvernements d'Asie visant à réduire les droits des peuples autochtones.

43. M. BARKER (Ligue internationale des droits de l'homme) explique qu'il présentera dans sa déclaration les vues d'un certain nombre des principales organisations aborigènes d'Australie, un pays dont la rhétorique internationale sur les droits de l'homme est contredite de manière frappante par sa réticence à exécuter ses obligations internationales au plan interne. Les gouvernements australiens successifs n'ont pas respecté les droits consacrés dans les pactes internationaux. Les autochtones ont une espérance de vie inférieure de 17 ans à celle des autres Australiens et leur mortalité infantile est trois fois plus élevée. Leur taux de chômage est quatre fois plus élevé et bien que les familles autochtones représentent seulement 1,4 % des familles australiennes, elles constituent 22 % des sans-abri et 38 % des familles vivant dans la pauvreté; la proportion de détenus parmi les autochtones est 18 fois supérieure à celle du reste de la population australienne.

44. L'une des formes les plus graves d'abus des droits de l'homme des peuples autochtones en Australie a consisté à enlever de force leurs enfants aux familles autochtones, et cette pratique s'est poursuivie jusque dans les années 60, mais le Gouvernement actuel a indiqué qu'une indemnisation était hors de question. Il a toutefois accepté avec réticence la législation adoptée à l'initiative du gouvernement précédent pour donner un effet minimal à l'arrêt de la Haute Cour de 1992 selon lequel les peuples autochtones ont un titre de propriété, selon la common law, sur leurs terres traditionnelles, dans certaines circonstances. Les opposants à de tels titres ont toutefois lancé une campagne massive pour faire pression sur le Gouvernement afin qu'il prenne des mesures législatives pour retirer aux aborigènes les droits que leur a reconnus une autre décision de la Haute Cour relative aux terres détenues au titre de baux à pâturage. Il est particulièrement inquiétant que l'attachement spirituel aux terres risque de ne plus être pris en considération pour déterminer le dommage causé aux intérêts autochtones par l'exploitation minière - un principe qui lie le Gouvernement en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces inquiétudes doivent être vues dans le contexte de la nécessité d'une réconciliation politique et juridique plus large entre Australiens autochtones et non autochtones.

45. En ce qui concerne le projet de déclaration, les autochtones se demandent, en raison de leur expérience au Groupe de travail, si les gouvernements veulent réellement adopter une déclaration reflétant fidèlement les préoccupations et les aspirations autochtones. Tous les gouvernements participant à l'élaboration de la déclaration doivent reconnaître : le lien essentiel entre les peuples autochtones et leurs terres et leurs ressources, que la reconnaissance de droits collectifs est essentielle pour la protection des cultures autochtones, et que l'intégrité du projet de déclaration dépend de l'acceptation du droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

46. M. POMA (Conseil oecuménique des Eglises) dit que son organisation se félicite de l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative aux peuples autochtones. Forte de l'intérêt qu'elle manifeste depuis longtemps pour l'action des Nations Unies en faveur des peuples autochtones, elle souhaite faire les recommandations suivantes : la Commission devrait adopter la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et approuver la nomination de Mme Daes comme rapporteur spécial pour l'étude sur les droits et titres fonciers autochtones et l'environnement; elle devrait adopter le projet de déclaration sous sa forme actuelle comme instrument énonçant les normes minimales pour la préservation des cultures autochtones, et appuyer la création rapide d'une instance permanente pour les peuples autochtones au sein des Nations Unies.

47. Le Conseil oecuménique des Eglises a vivement déploré que les représentants autochtones se retirent de la session de 1996 du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer le projet de déclaration, apparemment parce que les représentants des Etats ne leur ont pas reconnu le droit de participer utilement et ouvertement aux travaux. Afin que la participation des autochtones ne continue pas d'être limitée dans d'autres instances des Nations Unies, il faut peut-être procéder d'urgence à un examen des normes et procédures de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne de telles réunions.

48. Mme YAMBERLA (Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement) dit que la décision de la Commission d'inscrire un point sur les affaires autochtones à son ordre du jour a donné un nouvel élan dans ce domaine; cet élan doit être maintenu. Le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de reconnaître que la participation des autochtones aux travaux des instances existantes est justifiée par leur qualité de peuples et de nations historiquement constitués. Durant la deuxième session du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration, les représentants des peuples autochtones ont indiqué clairement que le projet donnait expression aux conditions minimales essentielles pour leur survie. C'est donc avec inquiétude qu'ils voient passer les années de la Décennie, qu'ils considéraient comme un point de départ pour la reconnaissance de leurs droits. L'éducation est l'un des axes fondamentaux des activités des peuples autochtones, et la troisième Université des droits de l'homme consacrera une attention particulière aux questions autochtones pour que des progrès réels puissent être accomplis dans l'élaboration de la déclaration.

49. La corruption qui règne dans divers pays dont ils constituent une partie importante de la population et où la violence continue d'être un fléau majeur est parmi les principales préoccupations des autochtones. Il est essentiel que la communauté internationale contribue, par le biais de la Commission, à instaurer la paix dans les pays tels que le Mexique, la Colombie et le Guatemala. Dans ce dernier pays, en dépit des efforts accomplis, il reste beaucoup à faire; l'organisation que représente l'intervenante insiste donc pour que le mandat de l'expert indépendant pour le Guatemala soit prorogé. Elle se félicite de la création en Equateur d'un conseil national de planification et de développement pour les peuples autochtones, un organisme qui veillera au respect de l'autonomie complète des peuples autochtones et de couleur. En outre, elle appuie les résolutions adoptées par la Sous-Commission en ce qui concerne les populations autochtones et la proposition tendant à la création d'une instance permanente, la tenue d'un deuxième atelier et d'autres dispositions concernant les consultations régionales. Le projet de déclaration devrait consacrer et compléter tous les droits reconnus dans d'autres instruments internationaux.

50. M. ARIAS (Association américaine de juristes), parlant au nom de la World Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, dit que pour que les peuples autochtones participent pleinement aux activités des organes des Nations Unies, il est essentiel que leur statut en tant que peuples, communautés et tribus soit reconnu, comme il l'est dans les constitutions révisées de pays tels que la Bolivie, le Chili, la Colombie et le Guatemala, sans aucune référence à une association avec des ONG. Ceci impliquera des modifications des règles en vigueur à la Commission, et il faut espérer que les représentants des gouvernements l'admettront, ainsi que la création d'une instance permanente, dont nombre de gouvernements estiment qu'elle doit être au plus haut niveau possible au sein du système des Nations Unies afin de permettre aux peuples autochtones de participer aux débats sur de nombreuses questions auxquels ils ne peuvent actuellement participer. L'instance étudierait également des questions comme la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones, leurs droits fonciers, les traités et autres accords, et les problèmes qui n'auront pas été résolus à la fin de la Décennie.

51. M. MIOT (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) dit que la majorité des peuples autochtones est constituée de

populations rurales et paysannes, au développement desquelles oeuvre l'organisation qu'il représente. Ils constituent les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés des sociétés asiatiques, au sein desquels leurs luttes sont souvent réprimées par les forces gouvernementales. L'orateur cite en exemple la situation déplorable des Karen en Birmanie, où l'on contraint ceux qui sont en Thaïlande à retourner, et des peuples autochtones du Kerala en Inde. Par contre, dans la région de Vichada en Colombie, où 70 % de la population est autochtone et rurale, on est parvenu à un niveau de bien-être social, culturel et économique qui constitue un défi pour tous ceux qui visent à parvenir à un développement "plus humain" des communautés autochtones. A l'opposé de la désintégration culturelle que subissent les communautés autochtones des Guaranis au Brésil, des populations autochtones sont en train de recouvrer leur identité grâce à des mesures concrètes qu'ils ont prises eux-mêmes. On peut citer des exemples au Guatemala, au Mexique et au Pérou. De telles réalisations sont facilitées et appuyées par des organisations locales, régionales et continentales de peuples autochtones, dont la Fédération que représente l'intervenant.

52. L'octroi du Prix Nobel de la Paix à deux dirigeants du Timor oriental a mis en lumière la lutte que mènent les populations autochtones pour leur culture, l'éducation et leurs religions traditionnelles ainsi que pour leur droit à l'autodétermination. La Fédération s'efforce de promouvoir une solidarité nationale et internationale entre les populations rurales de tous les continents compte tenu des diversités culturelles et des différents systèmes de valeurs.

53. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que l'organisation qu'elle représente, qui s'occupe en particulier des droits des peuples autochtones, a été priée de parler au nom des groupes Chiapas au Mexique. Ces groupes ayant été marginalisés et exploités par les autorités étatiques, un conflit armé a éclaté en janvier 1994. Ils souhaitent, par le biais de ce conflit, faire reconnaître leurs droits en tant qu'individus et que communautés, y compris l'accès à des services fondamentaux comme l'enseignement et la santé, l'utilisation et la possession de terres, et le respect de leur identité et de leur autonomie culturelle.

54. Les pourparlers qui ont eu lieu entre les insurgés et le Gouvernement mexicain sous des auspices nationaux et internationaux ont été marqués par l'absence de volonté politique du gouvernement de résoudre le conflit, et les progrès réalisés à la table de négociation ne se sont jamais traduits dans les faits. Lors de la dernière série de pourparlers, un accord a été conclu par l'Armée zapatiste de libération nationale, représentant les insurgés, la Commission pour la Concorde et la pacification représentant le gouvernement, et la Commission nationale de médiation chargée de faire rapport au gouvernement. Néanmoins, la proposition reçue et examinée par le Congrès fédéral était substantiellement différente de cet accord, et l'Armée zapatiste a décidé de se retirer des négociations.

55. Durant la flambée de violence qui a suivi, des gangs paramilitaires agissant sous le couvert de l'armée et des forces de sécurité mexicaines ont lancé, contre les communautés autochtones soupçonnées d'appuyer les insurgés, des attaques, qui ont fait 50 morts et 20 blessés en février et mars 1997. Des communautés entières ont été déracinées, et il y eut des dizaines d'arrestations arbitraires et de disparitions de paysans appartenant à ces communautés. Du fait de l'imminence des élections étatiques et fédérales, la

violence des confrontations et de la répression de l'armée et des forces de sécurité a atteint de nouveaux sommets, empêchant toute reprise des négociations entre les insurgés et les autorités gouvernementales. L'organisation que l'intervenante représente demande donc à la Commission de se pencher sur ce grave problème et d'appuyer une médiation internationale entre les forces en conflit.

56. M. DAHL (Conférence circumpolaire inuit) dit que quelque 115 000 personnes vivent dans l'Arctique, séparées par quatre frontières étatiques mais partageant les mêmes ancêtres, la même culture et la même langue. La Conférence circumpolaire inuit est fermement convaincue que le projet de déclaration doit être adopté sans plus de retard. Toute édulcoration de ses dispositions serait inacceptable pour les peuples autochtones, qui doivent bénéficier des normes qu'elle énonce. La Commission doit prendre des mesures pour que ces peuples participent pleinement et directement aux activités du Groupe de travail.

57. Des progrès concrets et visibles doivent être réalisés d'urgence dans la création de l'instance permanente, et l'organisation que représente l'intervenant appuie la proposition tendant à l'organisation d'un deuxième atelier, éventuellement au Chili. L'instance en question doit être dotée d'un mandat et de ressources lui permettant de faciliter un dialogue positif entre les Etats et les peuples autochtones, et elle doit donc fonctionner au plus haut niveau du système des Nations Unies. La Commission doit aussi accepter la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que soit effectuée aussitôt que possible une étude sur les droits et titres fonciers, qui sont extrêmement importants pour les peuples autochtones. A cet égard, l'intervenant appelle l'attention des membres de la Commission sur la violation des droits de l'homme dont ont souffert les Inuits du Nord du Groenland; ils ont été déplacés de force par le Gouvernement danois pour faire de la place pour une base militaire des Etats-Unis en 1953 et n'ont encore bénéficié d'aucune réparation digne de ce nom.

58. M. Gantam CHAKMA (Human Rights Protection Forum) se félicite de la décision de la Commission d'inscrire une question sur les peuples autochtones à son ordre du jour. Le Groupe de travail sur les populations autochtones doit poursuivre ses travaux, mais une instance permanente est à l'évidence également nécessaire. L'intervenant appuie la résolution recommandant qu'un deuxième atelier soit organisé au Chili, atelier qui pourrait être complété par des réunions régionales en Asie et dans d'autres régions du monde.

59. L'intervenant appelle l'attention des membres de la Commission sur la grave violation de leurs droits de l'homme dont ont été victimes les Jummas des Chittagong Hill Tracts, dont 50 000 vivent comme réfugiés en Inde et ont été privés de leur droit de retourner dans leur patrie au Bangladesh dans de bonnes conditions de sécurité. Le Gouvernement bangladais refuse toujours, malgré des négociations prolongées, de faire droit à leurs demandes minimales d'autodétermination. Même durant le cessez-le-feu actuellement en vigueur, des violations des droits de l'homme continuent d'être commises.

60. M. LITTLECHILD (Organisation internationale de développement des ressources indigènes) se félicite des améliorations apportées à la présentation du deuxième rapport du Groupe de travail intersession (E/CN.4/1997/102), mais il regrette que des participants aux travaux du Groupe comme son organisation soient désignés comme des "observateurs". La

déclaration devrait être adoptée immédiatement sans amendement ni suppression. L'organisation que représente l'intervenant se félicite vivement de l'indication, au paragraphe 332 du rapport, que le Canada reconnaît l'existence d'un droit d'autodétermination au bénéfice des peuples autochtones et il engage d'autres membres de la Commission à faire de même et à adopter rapidement la déclaration et les autres instruments internationaux pertinents.

61. La nécessité de créer une instance permanente est mise en lumière par les violations continues des droits consacrés dans le Traité 6 par le Gouvernement canadien, qui a notamment présenté un projet de loi visant à modifier la loi sur les Indiens malgré une vigoureuse opposition des Premières nations autochtones.

62. L'organisation que représente l'intervenant attend avec intérêt de recevoir le rapport final de l'étude des Nations Unies sur les traités, le Traité 6 étant l'un de ceux qui doit être étudié en particulier. L'étude sur les droits et titres fonciers autochtones doit bénéficier d'un appui total, et Mme Daes doit être félicitée pour le travail qu'elle a accompli en tant que Rapporteur spécial. Chaque fois que cela est possible, il devrait être fait appel à des experts autochtones pour de telles activités. Aussi urgente la création d'une instance permanente soit-elle, il est essentiel que les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones se poursuivent également.

63. M. HUSSEIN (Malaisie) dit que les populations autochtones sont depuis longtemps victimes de la colonisation, de la discrimination, de la répression et du génocide, dont l'un des exemples les plus horribles a suivi la découverte du "nouveau monde". La Malaisie a aussi beaucoup souffert sous le joug de la colonisation mais, à partir de 1970, son Gouvernement a lancé la "nouvelle politique économique", qui a fait passer la population d'une situation sociale, économique et politique primitive à la stabilité politique, l'unité nationale et la prospérité économique. Divers pays en développement prennent cette évolution pour modèle. S'il reste qu'un très petit nombre d'autochtones qui sont en retard par rapport aux autres communautés, le Gouvernement malaisien a pris des mesures exhaustives pour remédier à cette situation. Certains groupes et individus, guidés par un idéalisme romantique dévoyé, arguent que ces autochtones doivent être laissés tranquilles dans leur environnement naturel, mais le Gouvernement malaisien ne connaît que trop les conséquences d'une telle politique de négligence bienveillante - l'alcoolisme, les suicides, l'éclatement de la famille - et reconnaît que la meilleure manière d'aider ces populations autochtones est d'accélérer leur intégration au sein de la communauté dans son ensemble.

La séance est levée à 21 heures.
